Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2013

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président;
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY, Echevins;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J-J. BLOEMERS, L. PEETERS, C. BROUET, Mme F. GUYOT, M. F. GAZZARD, Mme L. DESONAY, M. W.M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C. MEURIS et J. DETHIER, Conseillers ;
Mme M.-CL. FASSIN, Directrice générale.

.

SEANCE PUBLIQUE

42.- Taxe sur les taxis.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08.09.2009);

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009);

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. du 14.07.2009);

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2014 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2013 exposant que les règlements taxes soumis à l'approbation du Conseil sont pour la plupart identiques à ceux portant sur l'année 2013, lesquels n'ont pas fait l'objet de rejet par les autorités de tutelle; les modifications apportées à certains d'entre eux portant soit sur l'adaptation des montants, soit sur des révisions de texte dans un but de clarification ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

A R R E T E

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.
Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation.

Article 2 : Le taux de la taxe est de 150 € par véhicule autorisé. Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1er juillet de chacun des exercices suivants.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant.

En cas de cession de l'exploitation en cours d'exercice qui ne donne pas lieu à réduction prévue à l'article 2, la taxe applicable au cessionnaire est diminuée du montant acquitté par le cédant, sans préjudice aux conventions passées entre eux.

En aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut donner lieu à restitution par la commune.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police par faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) M-Cl. FASSIN

Le Président,
(s) J. HOUSSA

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,